

# Ligue des **droits de** **l'Homme**

FONDÉE EN 1898



Lettre recommandée avec A.R. n°1A 170 867 0317 6

A rappeler dans toute correspondance  
Réf. : ID/ MS/ 100 /22

Monsieur le Procureur de la République  
Tribunal judiciaire  
29 avenue de la Porte de Clichy  
75017 Paris

Paris, le 23 mars 2022

Monsieur le Procureur,

La Ligue des droits de l'Homme vous saisit d'une plainte à l'encontre de monsieur Éric Zemmour à la suite des écrits contenus dans son livre, « *La France n'a pas dit son dernier mot* », paru au mois de septembre 2021 aux éditions Rubempré.

Dans son ouvrage, il est en effet possible de lire : « *La déportation en France d'homosexuels en raison de leur orientation sexuelle, comme on dit aujourd'hui, est une légende* ».

Ces écrits, par eux-mêmes et du fait de leur diffusion, sont constitutifs du délit visé à l'article 24 bis de la loi du 29 juillet 1881 modifiée.

## Sur la publicité des écrits

L'article 23 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881 dispose :

*« Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit ceux qui, soit par des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou des affiches exposés au regard du public, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique, auront directement provoqué l'auteur ou les auteurs à commettre ladite action, si la provocation a été suivie d'effet ».*

Les écrits litigieux de Monsieur Éric Zemmour sont contenus dans un ouvrage largement diffusé. Il peut être relevé que trois semaines après sa parution, 165 000 exemplaires du livre avaient déjà été écoulés.

Dès lors, la condition de publicité, au sens de l'article 23 alinéa 1 de la loi susvisée, est remplie.

## Sur la contestation de crimes contre l'humanité

Article 24 bis alinéas 1 et 2 de la loi du 29 juillet 1881 dispose :

*« Seront punis d'un an d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende ceux qui auront contesté, par un des moyens énoncés à l'article 23, l'existence d'un ou plusieurs crimes contre l'humanité tels qu'ils sont définis par l'article 6 du statut du tribunal militaire international annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945 et qui ont été commis soit par les membres d'une organisation déclarée criminelle en application de l'article 9 dudit statut, soit par une personne reconnue coupable de tels crimes par une juridiction française ou internationale.*

*« Seront punis des mêmes peines ceux qui auront nié, minoré ou banalisé de façon outrancière, par un des moyens énoncés à l'article 23, l'existence d'un crime de génocide autre que ceux mentionnés au premier alinéa du présent article, d'un autre crime contre l'humanité, d'un crime de réduction en*

*esclavage ou d'exploitation d'une personne réduite en esclavage ou d'un crime de guerre défini aux articles 6,7 et 8 du statut de la Cour pénale internationale signé à Rome le 18 juillet 1998 et aux articles 211-1 à 212-3,224-1 A à 224-1 C et 461-1 à 461-31 du code pénal, lorsque :*

*1° Ce crime a donné lieu à une condamnation prononcée par une juridiction française ou internationale ; ».*

Force est de constater que les différentes recherches historiques sur le sujet montrent que la France a été concernée par les persécutions dont ont été victimes les personnes accusées d'homosexualité. S'il est effectif que la répression ne s'est pas faite de manière homogène sur tout le territoire, c'est en raison du découpage de la France en trois zones principales à la suite de l'armistice du 22 juin 1940. C'est dans les territoires annexés, particulièrement en Alsace, que la répression a été la plus virulente.

Ce sont au total près de 400 personnes qui ont été touchées par des sanctions, allant de la détention arbitraire sans suites jusqu'à l'envoi en camp de concentration.

L'exposition « *Homosexuels et lesbiennes dans l'Europe nazie* », qui se tient jusqu'à la fin de ce mois de mars 2022 au Mémorial de la Shoah à Paris, retrace parfaitement ces heures sombres de l'Histoire et dresse un panorama européen qui met précisément l'accent sur l'Allemagne et la France.

Enfin, les autorités françaises reconnaissent officiellement la déportation des hommes et des femmes homosexuels. En 2010, une plaque a été apposée sur le site de l'ancien camp de concentration de Natzweiler-Struthof pour rappeler les « *déportés pour motif d'homosexualité* » en ces lieux, parmi eux des français porteurs du triangle rose, originaires de l'Alsace-Moselle.

En l'espèce, les écrits de Monsieur Éric Zemmour nient un fait historique qui a trait à un crime contre l'humanité.

### **Sur le caractère intentionnel de l'infraction**

Ces écrits ont été rédigés dans le cadre d'un ouvrage ayant vocation à être diffusé très largement. L'élément intentionnel de l'infraction délictuelle est ici caractérisé.

### **Sur la recevabilité de la Ligue des droits de l'Homme**

Notre association, qui vise à combattre tous les crimes contre l'humanité, et ce depuis plus de 5 ans à la date des faits, dispose à l'article 1<sup>er</sup> de ses statuts (PROD N°1) :

*« Il est constitué une association française destinée à défendre les principes énoncés dans la déclaration des droits de l'Homme de 1789 et 1793, la déclaration universelle de 1948 et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et ses protocoles additionnels.*

*« Elle œuvre à l'application des conventions et des pactes internationaux et régionaux en matière de droit d'asile, de droit civils, politique, économique, social et culturel.*

*« Elle combat l'injustice, l'illégalité, l'arbitraire, l'intolérance, toute forme de racisme et de discrimination fondée sur le sexe, l'orientation sexuelle, les mœurs, l'état de santé ou le handicap, les opinions politiques, philosophiques et religieuses, la nationalité et plus généralement toute atteinte au principe fondamental d'égalité entre les êtres humains, toutes les violences, toutes les mutilations sexuelles, toutes les tortures, tous les crimes de guerre, tous les génocides, et tous les crimes contre l'humanité (...). ».*

L'article 3 de ses statuts dispose en outre :

*« La Ligue des droits de l'Homme intervient chaque fois que lui est signalée une atteinte aux principes énoncés aux articles précédents, au détriment des individus, des collectivités et des peuples.*

*« Ses moyens d'action sont : l'appel à la conscience publique, les interventions auprès des pouvoirs publics, auprès de toute juridiction, notamment la constitution de partie civile lorsque des personnes sont victimes d'atteintes aux principes ci-dessus visés et d'actes arbitraires ou de violences de la part des agents de l'Etat (...). ».*

Au regard de ces éléments, la gravité de l'infraction justifie que des poursuites soient diligentées dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Je vous remercie de nous tenir informés des suites réservées à la présente.

Dans l'attente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Procureur, l'expression de mes respectueuses considérations.



Malik Salemkour  
Président de la LDH

Pièce jointe : 01

- Statuts LDH certifiés conforme [Prod. n°1]